

PROFESSION :

AVOCAT

Qui est-il ?

Un juriste qui a fait entre 4 et 6 ans de droit, avant d'effectuer 18 mois de formation complémentaire pratique dans une école spécialisée.

Un professionnel indépendant qui exerce, au début de sa carrière, au sein d'un cabinet pour parfaire sa formation pratique et, le plus souvent, acquérir une ou plusieurs spécialisations.

À quoi sert-il ?

À Informer, conseiller, assister, négocier, représenter, attaquer, défendre !

Informé : dans tous les domaines, le droit est complexe, les règles sont innombrables, changeantes, et leur vocabulaire très particulier. Que ce soit en matière familiale, patrimoniale, en matière de location, en matière commerciale, sociale, en matière de nationalité, de droits de l'homme, en matière de construction, expropriation, fiscalité, environnement, collectivités publiques etc, l'avocat permet de décrypter les textes et la manière de les utiliser .

Analyser et Conseiller

C'est ainsi qu'il conseille, selon les règles applicables, les droits et devoirs de chacun, la solution la plus adaptée, la conduite à tenir, la forme à donner à un projet, et cela, dans tous les domaines. Selon la spécificité du projet, l'avocat généraliste peut orienter également vers un avocat spécialiste, en matière, par exemple, de transmission du patrimoine, restructuration de l'entreprise...

Assister et négocier

L'avocat peut assister ses clients lors de la négociation, puis la conclusion d'accords. Il recherche avec le client l'objectif à atteindre et les moyens juridiques à mettre en place pour y parvenir, et cela, même en dehors de tout contexte contentieux.

Quand un conflit est déclaré, l'avocat peut intervenir pour tenter de concilier les intérêts en présence.

Quel est l'intérêt de faire appel à un avocat pour négocier ? Toutes ses correspondances avec l'avocat de l'adversaire sont confidentielles : les opinions peuvent évoluer sans pénaliser quiconque ni compromettre les chances de réussite d'un accord.

Rédiger

L'avocat intervient également en qualité de rédacteur d'actes , comme , par exemple, les contrats de travail, baux d'habitation, professionnels, ruraux ou commerciaux, cessions de fonds de commerce, tous actes juridiques se rapportant à l'activité économique et sociale de l'entreprise ou des particuliers.

Défendre

Enfin, lorsque la conciliation n'est pas possible, l'avocat représente son client devant les tribunaux et prépare sa défense par un argumentaire.

Il se trouve aux côtés des justiciables devant toutes les juridictions de l'Ordre Judiciaire (tribunaux d'instance et de grande instance, tribunaux de commerce, conseils des prud'hommes, cours d'appel...), devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ainsi que devant tous les organismes juridictionnels (commissions paritaires et administratives, conseils de discipline...).

L'avocat est d'ailleurs le seul habilité à représenter les justiciables devant le tribunal de grande instance, juridiction civile de droit commun.

Même lorsqu'il est en défense, et qu'apparemment le conflit a déjà mené à une guerre ouverte devant le tribunal, l'avocat peut tenter de rapprocher le demandeur du défendeur, dans une démarche amiable et confidentielle.

Il peut d'ailleurs intervenir comme un véritable médiateur et comme arbitre dans les litiges commerciaux.

Comment est-il payé ?

Par son client : La fixation de l'honoraire entre l'avocat et son client est libre.

L'honoraire peut être forfaitaire. Un honoraire de résultat peut en outre être prévu.

La rémunération de l'avocat peut également être établie au temps passé sur la base d'un taux horaire.

Par l'Etat : L'aide juridictionnelle permet aux justiciables qui ne disposent pas de ressources suffisantes, d'être représentés et assistés par un avocat devant toutes les juridictions. Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, le client participe partiellement à la rémunération de l'avocat.

Les avocats, une profession structurée :

A chaque tribunal de grande instance est rattaché un ensemble d'avocats, appelé le « barreau ».

L'ensemble des membres du Barreau élit le « Conseil de l'Ordre » et le « Bâtonnier ».

Le Conseil de l'Ordre détermine le règlement intérieur du Barreau, statue sur l'inscription, l'omission ou la démission des avocats, veille à la formation et fait respecter le périmètre du droit.

Il exerce également des fonctions disciplinaires.

Le Bâtonnier représente l'Ordre et préside le Conseil de l'Ordre. Il a une mission de direction et de représentation du Barreau.

Il prévient et concilie les différends entre les membres du Barreau et instruit toutes les réclamations formées à leur encontre par toute personne.

Par conséquent, il suit le contentieux des honoraires. Il désigne enfin les avocats commis d'office pour les personnes n'ayant pas fait le choix d'un avocat par elles-mêmes.

L'avocat vous conseille et vous défend ■